



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023-168: Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, à Plagne Centre, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, et 537 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.325-1 à L.325-8, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-2, R.130-2, R.130-3, R.225-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7-II, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'arrêté municipal N°3540 du 25 juin 2009 portant réglementation des chantiers ;
- Vu la demande en date du 11 mai 2023, émanant de la société DFD demeurant 27 avenue des Catelines 69720 Saint Laurent de Mure, représentée par monsieur Florent Combet pour la mise en place d'un échafaudage sur le site d'altitude de Plagne Centre, commune de la Plagne Tarentaise ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies et des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre des travaux de réfection de façade, la société DFD est autorisée à occuper la partie du domaine public situé autour de la résidence "Le Christina" pour la mise en place d'un échafaudage, 92 montée de la Lovatière sur le site d'altitude de Plagne Centre, commune de La Plagne Tarentaise

Cette prescription est valable du lundi 15 mai 2023 au samedi 27 mai 2023 inclus.

Article 2:

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisations propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers et notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de balisage adéquat (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck...).

Le responsable du chantier s'engage à faire respecter les prescriptions particulières de montage de l'échafaudage. Seules les personnes titulaires d'une attestation de formation de montage, démontage, vérification et utilisation de l'échafaudage, pourront effectuer la mise en place de celui-ci conformément à l'ordonnance R4323-69 du code du Travail et la recommandation R457. Elle devra être présentée sur simple demande.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au personnel œuvrant sur et aux abords du chantier les équipements de protection individuels prévu par le Code du Travail.

Article 3:

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial, les lieux débarrassés de tous détritiques et/ou encombrants.

Article 4 :

L'entreprise bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

- Interdiction de travaux les dimanches et les jours fériés,
- Travaux autorisés le samedi de 08h30-12h00 et de 14h00-19h00,
- Travaux autorisés les jours de semaine entre 08h30 et 20h00,

une pose méridienne est obligatoire entre 12h15 et 13h15.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les termes de l'arrêté Préfectoral du 09 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliqués.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6:

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage sur place conformément à la réglementation.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques, la société DFD chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise
Le 15 mai 2023

Le Maire
Jean-Luc BOCH



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou affichage.